

## **FAUX SAUNIERS**

Le peuplement de la Nouvelle-France s'est fait grâce à l'apport de plusieurs groupes. Les engagés, les soldats et les filles du roi figurent parmi les mieux connus. Toutefois, la contribution des faux sauniers, ces contrebandiers du sel déportés dans la colonie au 13<sup>ième</sup> siècle, est peu connue.

## **LA GABELLE**, (14<sup>ième</sup> au 18<sup>ième</sup> siècle)

La gabelle a été d'abord un terme très général s'appliquant à toute espèce d'impôt : il y a eu une gabelle des vins, une gabelle des draps, etc. ; mais, de bonne heure, l'habitude fut prise de l'appliquer seulement à l'impôt du sel, qui a eu pendant toute la durée de l'ancien régime une importance capitale et toujours croissante dans notre histoire fiscale.

En 1646 le bail Datin, gabelles, dépassait un peu treize millions ; en 1687, bail Domergue, la gabelle figurait pour 23.700.000 ; vers 1774 elle était comprise pour quarante-sept et demi dans le bail Laurent David, et en dernier lieu pour cinquante-huit et demi, dont quarante pour les grandes gabelles, dans le bail Mager ; elle dépassait de beaucoup le produit de la capitation, quarante et un et demi), légèrement celui des vingtièmes, cinquante-sept, et atteignait presque celui de la taille et accessoires, soixante-cinq millions en 1768).

Philippe VI fut non pas le créateur, mais du moins le généralisateur de cet impôt : par ses ordonnances de 1331 et 1343 il restreignit la vente du sel aux greniers royaux, où à son prix marchand s'ajoutaient les droits du roi, déjà variables selon les provinces.

François 1<sup>er</sup> essaya de substituer à ce système celui du paiement des droits du roi à l'extraction des marais salants, puis celui d'un régime uniforme des greniers et des prix dans tout le royaume, même dans la Guyenne, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, pays jusque-là privilégiés, et n'y réussit point. La sanglante insurrection de 1548 dans l'Angoumois et la Guyenne aboutit au rachat définitif de l'impôt par ces provinces, qui furent les pays rédimés : ailleurs subsista le régime du monopole de vente dans les greniers qui furent désormais affermés, généralement par baux de dix ans, à différents adjudicataires.

Puis peu à peu les mêmes adjudicataires purent prendre à bail plusieurs greniers, et à partir de 1598 ce fut une même compagnie, Josse, qui se rendit adjudicataire de tous les greniers à sel des généralités de Paris, Châlons, Amiens, Soissons, Rouen, Caen, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Dijon, pour cinq ans. Il ne restait plus qu'à unir le bail des gabelles à celui des aides, traites, domaines, etc., pour constituer le régime en vigueur pendant la fin de l'ancienne monarchie : c'est ce qui commença à se faire dès Colbert et plus complètement après lui.

C'est également sous Colbert que la législation des gabelles, longtemps variable, fut fixée dans ses traits essentiels par la grande ordonnance de mai 1680, qui dans ses trois parties et ses vingt titres codifie tout ce qui concerne les gabelles : fournissement, grandes

gabelles, ou approvisionnement, petites gabelles), vente, distribution, conservation, c'est-à-dire répression des abus et fraudes). Il y eut en outre des édits ou déclarations spéciales pour le Languedoc en 1685, pour la Franche-Comté en 1703, pour le Dauphiné en 1706.

Le royaume se trouvait divisé au point de vue des gabelles en six divisions, de conditions très différentes :

## **LES PAYS DE GRANDE GABELLE**

La plus importante de beaucoup était les pays de grande gabelle, le "grand party", parce que c'était la ferme de beaucoup la plus considérable au temps des fermes distinctes). Les douze provinces qui composaient le "grand party" étaient Île-de-France, Orléanais, Berry, Bourbonnais, Nivernais, Bourgogne, Champagne, Picardie, Normandie, Maine, Anjou, Touraine.

Non seulement le sel y était fortement taxé, mais en outre la consommation d'une certaine quantité minimum de sel y était obligatoire. Dans l'intérieur de la région formée par ces provinces étaient les greniers dits "de vente volontaire", où néanmoins existait l'obligation très stricte de prendre au moins un minot de sel, 12 litres, réputés peser 100 livres, par quatorze personnes au-dessus de huit ans ; et cela pour pot et salière seulement, le sel destiné aux salaisons étant tout différent et devant être levé en sus ; vente néanmoins dite "volontaire" parce que l'on pouvait acheter quand on voulait, et parce que les pauvres, une déclaration du 20 août 1724 appelait ainsi ceux qui étaient imposés à la taille à 30 sous au plus ou à 30 sous de capitation dans les villes non taillables, pouvaient s'approvisionner au regrat au détail, et même ne prendre que la quantité de sel qu'ils voulaient.

Dans la périphérie de cette région, pour prévenir les effets de la pénétration en pays de grande gabelle du sel des pays privilégiés, étaient les greniers d'impôt, où la gabelle, devenue véritable impôt direct, consistait dans l'obligation d'acheter telle quantité de sel, répartie entre les paroisses, et dans les paroisses par des collecteurs, élus ou nommés d'office, ayant des fonctions et des ennuis semblables à ceux des collecteurs de la taille, tenus de lever le sol aux greniers quatre fois par an et de le payer, moitié dans les six premières semaines, moitié à la fin du quartier, et responsables. Le fermier gardait le droit de contraindre à un supplément de sel les chefs de famille non imposés au moins de 7 livres de sel par tête au-dessus de huit ans.

Inversement, dans les pays exempts ou rédimés, dans une zone de 3 ou 5 lieues de large le long de la frontière des pays de grande gabelle, la consommation était strictement mesurée afin de rendre plus difficile le transport en ces pays : on ne pouvait prendre au-delà de sa consommation de six mois, à raison de un minot par sept personnes. Là, contrairement à ce qui avait lieu en pays de gabelle, les populations se plaignaient de ne pouvoir acheter assez de sel : le tiers de Châtellerauld attaquait dans son cartier de 1789 la "loi aussi cruelle que déraisonnable qui exclut de la consommation les enfants au-dessous de huit ans ; cette loi qui est un adoucissement pour les provinces en gabelle

qu'on charge de sel comme d'un impôt, appliquée aux pays de dépôt devient une vexation".

Il y avait eu au début des "greniers à sel", dont les officiers étaient chargés de la vente et exerçaient en outre une certaine juridiction sur la gabelle, et des "chambres à sel", ayant la vente sans juridiction. Depuis 1694, les chambres avaient été, sauf en Bourgogne, converties en greniers. Les greniers jugeaient en dernier ressort jusqu'à une amende de 10 livres : au-delà avec appel en cour des aides, un édit de 1691 ayant entièrement désuni juridiction des gabelles de celle des élections.

Le nombre des greniers à sel dans le "grand party" était de deux cent vingt-neuf en 1661, de deux cent cinquante-trois en 1785 : on se plaignait beaucoup de la manière dont avaient été faites les circonscriptions des greniers, qui assujettissaient les populations à des déplacements pénibles et longs, car les gabellants étaient forcés d'aller s'approvisionner au grenier duquel ils dépendaient. Les assujettis étaient énumérés sur des registres appelés "sextés", généralement fort mal tenus. On se plaignait aussi de la mauvaise volonté des officiers : les greniers à sel, de la lenteur affectée avec laquelle ils faisaient leur distribution, laissant les malheureux contribuables exposés aux injures de l'air et les forçant souvent à revenir et à perdre une nouvelle journée, tiers de Châtelrault), et surtout de l'habileté traîtresse avec laquelle ils faisaient lentement tomber le sel dans le boisseau de manière à ce qu'il ne se tassât point, qu'il y eut des vides, et qu'on fit un minot, 72 litres, avec 65 à 66 : c'est ce qu'on appelait "les bons de masse".

Le prix de vente varia avec les temps et aussi avec les greniers, les frais de transport étant variables, et aussi les droits attribués aux officiers de ces greniers, ou "droits manuels" : le prix d'achat aux marais salants avait aussi longtemps varié, mais il fut fixé par édit de 1711 à la somme immuable de 410 livres le muid. On ne peut donc donner que des moyennes. Avant 1668, où Colbert diminua un peu les prix devenus excessifs, le minot, 48<sup>ème</sup> partie du muid et pesant environ 100 livres ou un quintal, s'élevait parfois jusqu'à 49 livres 6 sols 6 deniers : sous Louis XVI le prix moyen dans les pays de grande gabelle était de 60 à 62 le quintal, soit 12 ou 13 sous la livre : l'État vendait donc 2880 livres ce qu'il achetait 40 ; là-dessus les droits manuels emportaient de 41 sous à 51 sous 9 deniers par minot. La consommation moyenne y était estimée par Necker 9 livres un sixième par tête: 6 à 7 dans les pays exposés à la contrebande, 10 à 12 et demi dans ceux qui l'étaient moins.

Quelques localités des pays de grande gabelle étaient privilégiées : Paris, Versailles, où nulle quantité n'était imposée aux acheteurs : Dieppe, Fécamp, le Havre, Honfleur, où le sel ne coûtait que 3 livres 10 sols le quintal : quelques paroisses de la généralité de Soissons, de la Bourgogne, l'élection de Rethel, les villes de Rocroy et de Charteville. Inversement il y avait parfois des crues locales : la Bourgogne, qui rejetait volontiers sur le sel partie de son don gratuit, a payé le sel à partir de 1721 jusqu'à 9 livres 10 sols par minot de plus que les autres provinces.

Le privilège de franc-salé était un privilège très envié, qui dispensait par exemple de recevoir obligatoirement du sel des collecteurs, et qui permettait de le faire prendre aux greniers à un prix très abaissé, 10 livres le minot en pays de grande gabelle, 7 livres en Lyonnais, etc. Il y avait des francs-salés d'attribution, à des officiers tels que secrétaires du roi, payeurs et contrôleurs de rentes, nobles, ecclésiastiques, membres du conseil, officiers des cours souveraines, des chancelleries, etc. ; des francs-salés de privilège ou de concession, c'est-à-dire de pure grâce ; des francs-salés de gratification ou aumône, ainsi à des communautés religieuses, à des hôpitaux, etc.

## **LES PAYS DE PETITE GABELLE**

Les pays de petite gabelle étaient le Lyonnais, le Beaujolais, le Mâconnais, la Bresse, le Languedoc, la Provence, le Roussillon, le Velay, le Forez, les élections de Rodez et de Millau dans la généralité de Montauban, partie de la généralité de Riom. Le sel s'y vendait 40 à 42 livres le quintal dans le Lyonnais, 24 à 27 en Provence : en moyenne 6 à 8 sous la livre, et la consommation par tête, fort supérieure à celle des pays de grande gabelle à cause de la moindre cherté, atteignait sous Necker 11 livres trois quarts. Là aussi existaient des localités privilégiées : Gex, qui s'était racheté, le diocèse de Rieux, les villes de Cette, Aigues-Mortes, Arles, etc.

## **LES PAYS DE SALINES**

Les pays de salines, ainsi nommés parce qu'ils tiraient leur sel non pas des marais salants de Brouage et du comté nantais, comme les pays de grande gabelle, ni de ceux de la Méditerranée, comme ceux de petite gabelle, mais des salines de Franche-Comté et de Lorraine, Chaux, Salins, Montmorot, Dieuze, Château-Salins, Rozières, etc., payaient le sel tantôt 15 livres le quintal, Franche-Comté), tantôt 26, Lorraine), tantôt 10 à 12, Alsace, : le prix moyen de la livre variait donc de 2 à 6 sous ; la consommation atteignait 14 livres.

## **LES PAYS RÉDIMÉS**

Les pays rédimés, Poitou, Aunis Saintonge, Guyenne, Angoumois, Limousin, Marche, partie de l'Auvergne), où le sel ne coûtait que 6 à 12 livres le quintal, soit en moyenne moins de 2 sous la livre et où la consommation atteignait 18 livres.

## **QUART BOUILLON**

Il s'agit des régions d'Avranches, de Coutances, de Bayeux, de Pont l'Evêque, etc. Ce nom venait de ce que les sauneries de ces pays, où l'on faisait bouillir un sable imprégné d'eau de mer, devaient remettre gratis dans les greniers du roi un quart de leur fabrication. Le sel s'y vendait 13 livres le quintal.

## **LES PAYS EXEMPTS**

Ce sont l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Béarn, la Navarre, petite partie de l'Aunis et de la Saintonge, et surtout Bretagne, où le commerce du sel était libre, et où le prix tombait à 1 liard ou 1 liard et demi la livre en Bretagne, à 1 sou ou 1 sou et demi en Artois.

## **REMARQUES GÉNÉRALES**

Outre le prix trop élevé d'une denrée si nécessaire, le grand vice de la gabelle était précisément cette diversité dans la condition des provinces, telle qu'une différence de prix de un demi-sou par exemple en Bretagne à 12 ou 13 sous dans le Maine, offrait à la fraude une tentation irrésistible. Aussi bien était-elle universellement pratiquée, et trouvait-elle appui dans les châteaux, les chaumières, les couvents même, où il avait fallu prévoir et régler les visites des gabelous : un arrêt du conseil ordonnait de prendre la permission de l'évêque diocésain pour pénétrer dans les convents de religieuses, et rendait obligatoire la présence d'un officier de l'élection ou du grenier à sel, ou en cas d'urgence, assistance du juge des lieux et d'un prêtre habitué de la maison).

Tout le monde, y compris même les troupes, d'ailleurs souvent recrutées d'hommes condamnés aux galères pour faux saunage), y compris même quelquefois les commis des fermes, étaient faux saunier de fait ou d'inclination. Le faux saunage était vraiment dans tous les pays situés au contact des pays exempts et des pays de grande gabelle, et particulièrement dans le Maine, l'Anjou, la Picardie, l'Auvergne, les confins du Dauphiné et de la Savoie, la grande industrie nationale. Il y avait des hommes isolés portant sur eux une charge de 50 à 80 livres de sel, les "portacols"; des femmes, des enfants, des chiens même ; il y avait des convois entiers ; il y avait des bandes fortement organisées, vigoureusement commandées, faisant volontiers avec les "gapians" ou gabelous exécrés des "heurtements" où elles avaient souvent l'avantage. "Une armée de contrebandiers", dit le cahier du Tiers de Nemours... "conduits, par leurs mœurs sauvages et par l'habitude de violer la loi à un état qui approche beaucoup de celui de brigand, emploient sans cesse la ruse ou la force pour franchir les barrières. Une armée de commis, dont les mœurs sont à peu près semblables, et l'on ne pourrait pas en trouver d'autres pour faire ce métier, résiste avec un intérêt un peu moins grand, compensé par l'avantage du nombre, mais résiste imparfaitement aux efforts de ces hommes actifs et intrépides. Il n'y a pas de jours qu'il ne se livre des combats... la totalité des crimes commis dans le royaume ne fournit pas autant de galériens".

Les peines étaient terribles : contrebande à pied et sans armes, 200 livres d'amende, et en cas de récidive, six ans de galères ; avec chevaux, 300 livres, puis neuf ans de galères ; attroupement et en armes, neuf ans de galères et, en cas de récidive, mort ; pour les femmes, amende, fouet, marque, bannissement à perpétuité ; pour les soldats ou officiers pratiquant le faux saunage ou aidant les faux sauniers, pour les employés de la ferme faisant de même, pour les juges faisant commerce de faux sel, toujours la mort.

Les amendes non payées étaient généralement converties en la peine du fouet ou bien entraînaient détention illimitée dans d'horribles prisons. "Il y a cinq personnes de cette espèce dans les prisons de Thouars", écrivait l'intendant Basville le 14 janvier 1685, "qui

y sont depuis cinq ans, accablées de maladies et de misère, et y demeureront toute leur vie s'il n'y est pourvu". L'ordonnance du 17 février 1685 pour le Languedoc voulait que les acheteurs de faux sel fussent responsables des peines pécuniaires infligées aux faux sauniers, condamnés à assister à leur exécution en cas de condamnation à mort, et envoyés aux galères pour trois ans, article 19). Rien n'y faisait, et Necker rapporte que la contrebande du sel amenait annuellement l'arrestation de deux mille trois cents hommes, de mille huit cents femmes, de six mille six cents enfants, la confiscation de mille cent chevaux et cinquante voitures et trois cents condamnations aux galères.

Mais ces rigueurs étaient souvent plus comminatoires que réelles, et Mollien remarquait qu'il y avait une distance énorme entre la loi et l'exécution de la loi. Dans le Maine, par exemple, le fouet pour les femmes était tombé en désuétude, et le faux saunage était pour elles un métier lucratif n'entraînant d'autre inconvénient qu'un passage dans des prisons où la nourriture gratuite et les profits du travail étaient une autre source assurée de gain. Épouvanté du désordre moral dans lequel une lutte constante contre la loi avait plongé ces populations, un directeur venu vers 1780, M. de Chateaubrun, prit à cœur, dans leur intérêt même, de faire exécuter la loi à la rigueur et réussit à diminuer un peu le mal.

Aucun impôt n'a été aussi détesté que la gabelle, et c'est avec des cris de colère que les cahiers de 1789, après d'ailleurs les notables de 1787, en réclament la suppression : "Qu'on ensevelisse pour toujours jusqu'au nom de l'infâme gabelle", dit La Jubaudière, sénéchaussée d'Angers), "dont nous ne dirons aucun mot, parce que nous craindrions de n'en pouvoir jamais assez dire pour faire connaître toutes ses injustices, ses vols, ses assassinats et ses crimes". "L'humanité frémissait", disait Forbonnais, "si on voyait, la liste de tous les supplices ordonnés à cette occasion".

Auteur : Jean-Claude TOUREILLE

## NOUVELLE-FRANCE

La déportation des faux sauniers vers les colonies est proposée dès 1665 par JANOT, agent commercial français en Hollande. Dès 1715, les administrateurs canadiens demandent l'envoi de faux sauniers. Toutefois, ce n'est qu'en 1730, après plusieurs refus, que le Canada reçoit, bien après la Louisiane ou Saint-Domingue son premier contingent.

Bien qu'il compte à peine 15 hommes, cette première expérience s'avère positive. Constatant que ce groupe réussit parfaitement dans le pays, l'intendant et le gouverneur demandent que les envois se continuent d'année en année. C'est ainsi qu'au fil des ans, entre 1730 et 1743, 585 faux sauniers débarquent dans la colonie. Leur nombre varie toutefois grandement d'une année à l'autre. Si 93 arrivent à Québec en 1733, aucun n'est envoyé en 1738, la disette de 1737 ayant incité les autorités à suspendre temporairement l'envoi de faux sauniers. 15 en 1730, 60 en 1731, 60 en 1732, 93 en 1733, 49 en 1734, 54 en 1735, 42 en 1736, 23 en 1737, aucun en 1738, 60 en 1739, 25 en 1740, 31 en 1741, 31 en 1742 et 17 en 1743.

Si on excepte 9 personnes déportées en 1749 par lettres de cachet, les envois de faux sauniers se terminent en 1743. La guerre de succession d'Autriche met ensuite fin, dans les faits, à la déportation des faux-sauniers au Canada. D'autres raisons expliquent aussi cet abandon.

Durant les premières années de cette expérience, les autorités canadiennes débordent d'enthousiasme. En 1730, l'intendant HOCQUART rend témoignage à 15 faux sauniers qui réussissent parfaitement dans le pays. Aussi en 1731, les administrateurs coloniaux insistent pour qu'on en expédie chaque année le plus grand nombre possible. Ils ne seraient pas en peine pour les placer, même 400 personnes étaient envoyées. En 1732, ils en ont reçu quatre-vingt cinq et tous se sont trouvés de bon service. L'Église elle-même reconnaît leur utilité. Le coadjuteur réclame 6 faux sauniers pour mettre en valeur ses terres. Il faut dire, et cela explique la satisfaction des canadiens que le ministre de la Marine a donné tous ses soins au recrutement des convois et qu'il se vante de n'avoir tiré des prisons royales que de bons hommes.

Cette opinion mérite toutefois d'être nuancée. S'il est vrai que la métropole sélectionne les prisonniers qu'elle destine à la colonie ses choix ne sont pas toujours heureux. L'intendant et le gouverneur se plaignent à plusieurs reprises de l'envoi de gens trop vieux, infirmes et estropiés. Étant hors d'état de gagner leur vie, ils doivent être pris en charge de l'état ou retournés en France.

Ainsi en 1736 BEAUHARNOIS et HOCQUART observent que dans le nombre de faux sauniers qui viennent tous les ans pour servir dans la colonie, il s'en trouve une partie, surtout cette année-là, qui par leurs infirmités, caducités et blessures, sont hors d'état de pouvoir gagner leur vie, n'ayant pas la force de travailler dans un pays aussi dur que le Canada. Ils concluent en signalant que tel est le cas des nommés Étienne Lepage, Antoine Coeffier, Barthélémy Constant, Gilles Rouillière, Jean Chape et plusieurs autres qu'ils sont obligés de faire nourrir aux frais du roi lorsqu'ils sortent de l'hôpital où ils sont très souvent, sans quoi ils mourraient de faim et de misère.

Les autorités canadiennes doivent également faire face aux problèmes des gens mariés en France. Bien qu'ils répètent à maintes reprises que les jeunes célibataires conviennent mieux que ceux mariés, la métropole envoie quand même un certain nombre de ces derniers. Désirant retrouver leur famille quelques-uns font venir ces dernières de France. Ainsi, entre autres, Pierre Odio, Étienne Gochereau, Pierre Martin, Louis Dorison dit Larose et Pierre Dubois demandent à l'état d'assurer le passage de leurs enfants et de leur femme. De même pour Jean Chassé. D'autres, par contre cherchent, coûte que coûte, à retourner en France.

Deux moyens s'offrent à eux. L'exil au Canada était théoriquement valide pour le reste de leurs jours, Ils peuvent chercher à obtenir la révocation des lettres les condamnant à la déportation. Cette faveur est rarement accordée et concerne surtout ceux qui ne peuvent gagner leur vie au Canada. L'autre choix consiste à quitter illégalement le pays.

Pierre Revol, quant lui, emploie des moyens plus spectaculaires. Cet ancien contrebandier arrivé en 1739 devient d'abord soldat, s'enrichit ensuite par le commerce, contracte un mariage intéressant finit par inspirer une telle confiance au gouverneur La Galissonnière que celui-ci demande au ministre qu'il soit permis à Revol de passer en France pour ses affaires. Or, impatient de traverser, il n'attend pas la réponse et s'embarque sur son navire en 1749. Rejoint à l'Île-aux-Coudres, il menace le détachement qui le poursuit en braquant les canons de son navire sur leur chaloupe. Il va sans dire que ses poursuivants rebroussent chemin. Toutefois, son évasion n'est que temporaire. Arrêté à la Martinique, il est ramené au Canada et condamné à 6 mois de prison et à 500 livres d'amende.

Le nombre d'évasions semble important. Quantité de faux sauniers disparaissent sans laisser de trace. D'ailleurs les autorités, conscientes du problème, ont mis en place une législation sévère C'est ainsi que les habitants qui leur viennent en aide sont passibles de 6 mois de prison et de 400 livres d'amende.

Face à ces problèmes et à la baisse de l'enthousiasme des Canadiens pour cette main-d'œuvre, les administrateurs coloniaux diminuent graduellement leurs demandes. Il devient de plus en plus difficile de les placer dès leur arrivée. Ainsi, si dans les premières années ils sollicitent le maximum de prisonniers, ils se contenteraient, par la suite, d'une centaine d'individus par année, ramenant peu à peu ce nombre à 60 puis à une trentaine en 1739 et enfin à 10 en 1743.

Les faux sauniers déportés au Canada forment un groupe hétérogène. Ils proviennent d'un peu partout en France. Évidemment, les contingents les plus nombreux proviennent des régions où la contrebande est plus forte : Anjou, Maine, Poitou, Auvergne, Normandie, Picardie, Franche-Comté.

Généralement célibataires Ils sont en moyenne âgés de 28 ans à leur arrivée. Toutefois, l'âge varie généralement de 15 à 50 ans. La moitié ont entre 20 et 30 ans.

L'exil vers le Canada ne se fait pas sans douleur. Sélectionnés d'abord en fonction de leur signalement, de leur situation matrimoniale ou de leur aptitude à être utiles dans la colonie, ils sont par la suite transférés, sous bonne garde, en petits groupes, vers les ports où doivent avoir lieu l'embarquement, il s'agit généralement de La Rochelle. Les archives regorgent de détails relatifs à la bureaucratie qui règle toutes les modalités de la déportation de ces faux sauniers.

Généralement embarqués sur le vaisseau du roi, ils doivent affronter la traversée dans des conditions souvent pénibles.

Le père Nau nous a laissé le récit du voyage, en 1732, du vaisseau du roi Le Rubis. Parti de La Rochelle, il atteint Québec le 16 août, après 80 jours de navigation. La vie à bord est des plus précaire. Le religieux décrit ainsi la situation des faux sauniers :

*Toutes les fois que nous sortions de l'entrepont, nous nous trouvions couverts de pous. J'en ay trouvé jusques dans mes chaussons ; autre fourmillère de pous, et source d'infection : c'étoient quatre vingt faux*



*sauniers, qui avoient languï pendant un an dans les prisons. Ces misérables auroient fait pitié aux plus barbares des Turcs. Ils étoient demi-nuds couverts d'ulcères, et quelques uns même rongés tous vifs par les vers. Nous nous cottisâmes et fîmes une quête dans le vaisseau, pour leur acheter des chemises des matelots, qui en avoient de reste: nos soins ne les empêchèrent pas de mettre dans le navire, une espèce de peste dont tout le monde a été attaqué, et qui nous a fait mourir vingt hommes à la fois, que les officiers et les passagers qui se portoient bien étoient obligés de faire la manœuvre à la place des matelots.*

Signe des difficultés de la traversée, au moins le quart des 585 faux sauniers venus en Nouvelle-France séjournent à l'Hôtel-Dieu de Québec peu après leur arrivée. En 1735 et 1739, ce sont plus des 2/3 des prisonniers qui sont hospitalisés. Dans ces conditions plusieurs décèdent durant la traversée ou peu après leur descente à terre.

Peu de temps après leur arrivée, les faux sauniers peuvent opter pour l'un des deux choix suivants : s'engager volontairement dans les troupes ou accepter de travailler pour les habitants. La vie militaire attire relativement peu de gens. En fait, pour les six années où le nombre d'engagements dans l'armée nous est connu, à peine 5<sup>o</sup>% des faux sauniers optent pour cette solution. La très grande majorité préfère s'engager auprès des habitants qui les ont demandés au gouverneur ou à l'intendant. Au début, l'habitant et l'arrivant sont libres de négocier les conditions d'engagement. Toutefois, certains faux sauniers s'abstiennent de vouloir convenir du temps et de leur salaire. Ils espèrent ainsi trouver des conditions plus avantageuses et jouir plus parfaitement de leur liberté. Les autorités, face à cette situation, demandent au ministre la permission de régler à l'avance les conditions d'engagement.

En 1735, les autorités fixent les gages à 100 livres par an. Ce montant correspond à la pratique générale. Ainsi sur les 20 individus dont nous avons trouvé le contrat d'engagement, 17 comportent un salaire variant entre 100 et 120 livres par année. L'engagement dure généralement entre un et trois ans, généralement trois ans. Parmi les engageurs signalés par les actes notariés, figurent presque exclusivement des bourgeois et des artisans de la ville de Québec et de Montréal. Des institutions religieuses comme le séminaire de Québec ou l'hôtel Dieu du même lieu accaparent également un certain nombre de faux sauniers. Le travail dévolu à ces derniers varie également d'un individu à l'autre. Certains acceptent de travailler comme ouvriers agricoles ou comme hommes de métier ; d'autres deviennent des apprentis ou des domestiques.

Toutefois, il semble bien que la majorité de travailler pour des habitants sans que des contrats d'engagement soient dressés par notaire.

Leur contrat d'engagement terminé, les faux sauniers peuvent songer à s'établir. A partir des archives françaises, des actes notariés et des registres des malades de l'hôtel Dieu de Québec, une liste nominative comprenant 728 noms a été dressée. Elle comprend un certain nombre de faux sauniers qui, bien que destinés au Canada, ne s'y sont jamais rendus. Cependant, elle regroupe plus de 90% des 585 contrebandiers débarqués à Québec entre 1730 et 1743. Une comparaison avec le dictionnaire généalogique de Monseigneur Tanguay permet d'avoir une bonne idée du nombre de faux sauniers qui

fondent une famille et de leur répartition dans l'espace. En fait, à peine une centaine d'entre eux semblent avoir été dans ce cas.

Bien que la moitié des faux sauniers qui s'établissent le font en ville, l'on en retrouve quand même au quatre coins de la colonie. Aucune concentration n'apparaît dans le monde rural, sauf peut-être en Beauce. Une quinzaine d'individus y séjourne à un moment ou à un autre. Cette situation exceptionnelle semble s'expliquer par de rôle actif du principal seigneur du lieu, Joseph Fleury de la Gorgendière, qui en engage plusieurs et en incite un certain nombre à venir s'établir sur son fief. Cependant peu s'y établissent à demeure.

Dans l'ensemble, la contribution des faux sauniers au développement de la Nouvelle-France demeure assez mince. S'établir semble difficile. Certains faux sauniers commettent des crimes. Ainsi Jacques Grenier alias Jean-Baptiste Flaquette alias Jean Baptiste Caron erre ici et là et est à un moment convaincu de vols. De même Jean Chassé et Jean-Claude Carlos, qui semblent pourtant bien établis, sont accusés en 1747 d'avoir agi comme faux-monnayeurs. Ces exemples démontent bien que l'adaptation au pays ne se fasse pas aisément. Les échecs sont plus nombreux que les réussites. Il est possible que la population ait des préjugés à leur égard. Il faut voir l'insistance que l'on a devant les tribunaux ou dans certains cas devant le notaire à signaler dans le préambule de l'acte ou dans le début de l'interrogatoire l'origine de l'individu et les circonstances entourant son arrivée au Canada comme faux saunier.

Référence :

L'Ancêtre : bulletin de la Société de généalogie de Québec, (Société de généalogie de Québec), 1987.11.03 No. 14 83 1987.11.03 No. 14 83